



## Arrêté n° 2014-01/12 Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés

Nous, Maire de Beaucourt,

**VU** le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** les demandes en date du 9 octobre 2014 présentées par l'Association des Commerçants de Beaucourt et par la Chambre de Commerces et d'Industries du Territoire de Belfort tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26.

**VU** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 précité;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 de Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Beaucourt pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDERANT** que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2014, le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L.3132-26 précité ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par ces branches d'activités répond aux attentes de la clientèle avant les fêtes de fin d'année.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services de la mairie de Beaucourt.

### Arrêtons

**Article 1er** : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Beaucourt, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principal à la vente au détail alimentaire et non alimentaire sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 7, 14 et 21 décembre 2014.

**Article 2** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, son préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimal de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui suit le dimanche de travail exceptionnel.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soit pas plus favorable pour les salariés.

**Article 4 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des services de la mairie de Beaucourt, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**Article 6 :** Une ampliation de présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Beaucourt, le 2 décembre 2014

Le Sénateur-Maire



**Cédric PERRIN**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par la saisine de M. le préfet du Territoire de Belfort en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.